

Re RBC Dominion valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

2022 OCRCVM 19

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 20 juillet 2022, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 20 juillet 2022
Motifs de la décision publiés le 2 août 2022

Formation d'instruction :

Marvin J. Huberman, président, Deborah Leckman et Richard E. Austin

Comparutions :

Sally Kwon, avocate principale de la mise en application

David A. Hausman, avocat de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Étaient présents :

Ed Valera, chef des enquêtes

Natalie Coutu, conformité de RBC

Daniel Dawalibi, affaires juridiques de RBC

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Entente de règlement

¶ 1 Le 20 juillet 2022, l'avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et l'avocat de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'intimée) ont présenté à la formation d'instruction une entente de règlement intervenue le 30 juin 2022 entre le personnel de la mise en application et l'intimée (l'entente de règlement) aux fins d'approbation ou de refus, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM). Au terme de l'audience de règlement tenue par vidéoconférence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, avec motifs écrits à suivre. Voici les motifs d'acceptation de l'entente de règlement, dont une copie est jointe aux présentes.

La contravention

¶ 2 L'intimée a reconnu les faits suivants :

- (a) entre août 2017 et octobre 2021 (la période des faits reprochés), l'intimée a omis d'inclure les désignations en bonne et due forme sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, comme l'exige l'alinéa 6.2(1)b) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM);
- (b) l'intimée a signalé de son propre chef à l'OCRCVM les ordres dont la désignation était erronée et a remédié aux diverses causes sous-jacentes;
- (c) au cours de la période des faits reprochés, la surveillance interne de l'intimée et la supervision des opérations effectuées par celle-ci concernant les ordres en question étaient fondées sur des données sous-jacentes erronées, tout comme la capacité de l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de ses responsabilités de surveillance du marché à l'égard de ces ordres.

¶ 3 L'intimée a reconnu que du fait de la conduite décrite ci-dessus, elle a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Entre août 2017 et octobre 2021, l'intimée a omis d'inclure les désignations appropriées sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa 6.2(1)b) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

Les sanctions convenues

¶ 4 L'intimée a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 140 000 \$ et une somme de 22 500 \$ au titre des frais;
- (b) si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 5 En vertu du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou que rejeter l'entente de règlement. Elle ne peut pas la modifier. Dans la décision *Re Milewski*¹ citée par l'avocate du personnel de la mise en application, le conseil de section a déclaré ce qui suit :

Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

¶ 6 Dans la décision *Re Johnson*², la formation d'instruction a décrit la norme d'examen qui s'applique à une entente de règlement comme suit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 7 Dans *Re Donnelly*³, la formation d'instruction a mentionné ce qui suit en acceptant l'entente de règlement :

¹ [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10.

² 2012 OCRCVM 19.

³ 2016 OCRCVM 23, paragraphes 7, 8 et 29.

¶ 7 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que décidés dans des audiences contestées. Cela tient souvent à ce qu'une solution plus rapide est préférable. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont sorties du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

¶ 8 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements font souvent l'objet d'intenses négociations et que les parties font beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui est acceptable pour elles. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations de chacune des parties pour arriver à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

...

¶ 29 Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

¶ 8 Pour accepter l'entente de règlement, la formation d'instruction doit être aussi convaincue que les trois conditions décrites dans la décision *Re Donelly*⁴ et reprises dans la décision *Re Price*⁵ sont réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- (a) les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

L'application aux faits

¶ 9 Pour déterminer si les sanctions convenues sont justes et raisonnables, nous avons tenu compte des éléments suivants :

- (a) les faits entourant les contraventions, les causes des problèmes, l'incidence sur le marché ainsi que les mesures correctives prises par l'intimée décrites dans l'entente de règlement et par les avocats des parties;
- (b) les facteurs atténuants, notamment les faits suivants :
 - (i) lorsque l'intimée a constaté les problèmes en question, elle a volontairement examiné ses dossiers pour des périodes allant jusqu'à six mois avant la date de constatation initiale afin de déterminer si d'autres erreurs s'étaient produites, et a corrigé les erreurs au besoin;
 - (ii) l'intimée s'est assurée que les correctifs technologiques visant à corriger les erreurs ont été mis en œuvre rapidement ou dans un délai raisonnable;
 - (iii) l'intimée a signalé de son propre chef les erreurs dont la cause principale était liée à la technologie ou aux logiciels. Cela dit, nous notons qu'aucune description de la nature et

⁴ Précitée à la note 3.

⁵ 2017 OCRCVM 54, p. 2.

de l'étendue des problèmes technologiques ou logiciels ne figure dans l'entente de règlement;

- (iv) le flux d'ordres lié aux opérations pour lesquelles la désignation d'initié ou d'actionnaire important était manquante faisait partie d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités dans le cadre desquelles l'émetteur rachetait ses actions sur le marché. Étant donné que ces opérations auraient autrement été déclarées sur SEDI, le système électronique de déclaration des initiés, l'intégrité des marchés n'a pas été compromise dans les circonstances. De plus, une fois les ordres corrigés, l'OCRCVM avait la possibilité de revoir tous les ordres qui avaient été saisis;
- (v) l'entente de règlement et les sanctions convenues sont conformes au mandat de l'OCRCVM d'établir et de faire appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés tout en maintenant des marchés financiers efficaces et concurrentiels.

¶ 10 Après avoir examiné l'entente de règlement et le recueil relatif au règlement qui ont été produits, et après avoir entendu les observations de l'avocate du personnel de la mise en application et de l'avocat de l'intimée, nous concluons que les sanctions convenues sont justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'elles sont proportionnelles à la gravité de la contravention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de la présente affaire.

¶ 11 Pour déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, nous nous sommes appuyés sur les éléments suivants :

- (a) les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM, document qui comprend l'objet des Lignes directrices sur les sanctions, les principes de détermination des sanctions pour les procédures disciplinaires de l'OCRCVM et les facteurs clés dans la détermination des sanctions, et plus particulièrement les facteurs suivants :
 - (i) facteur 1 : le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause;
 - (ii) facteur 3 : la longueur de la période de la conduite fautive de l'intimé;
 - (iii) facteur 5 : l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché;
 - (iv) facteur 6 : la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux;
 - (v) facteur 11 : dans le cas d'un courtier membre, l'acceptation par l'intimé de la responsabilité de sa conduite fautive et la reconnaissance de celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention;
 - (vi) facteur 13 : dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, la prise volontaire de mesures correctives ultérieures par l'intimé afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de sa conduite fautive;
- (b) les trois décisions que les parties nous ont citées, soit *Re IPC Securities*⁶, *Re M Partners*⁷ et *Re Financière Banque Nationale, Clarke et O'Reilly*⁸. Ces affaires ne sont pas analogues à la

⁶ 2016 OCRCVM 32.

⁷ 2015 OCRCVM 11.

⁸ 2011 OCRCVM 1.

présente affaire – qui est une affaire de désignations et d’identifiants portant sur l’omission d’inclure les désignations appropriées sur des ordres par inadvertance et le signalement volontaire à l’OCRCVM au moyen du système de rapports relatifs à l’obligation de veiller aux intérêts du client – mais elles nous ont servi, dans une certaine mesure, d’orientation et de comparaison, puisqu’elles exposent, à titre de précédents, des principes généraux utiles concernant les ententes de règlement et les audiences de règlement et établissent des montants précis de sanctions, en prenant en considération une variété de facteurs, y compris la durée des occurrences, l’ampleur des contraventions, la nature technique des violations, et le fait que dans ces décisions, des manquements à l’obligation de surveillance avaient été commis;

- (c) dans la présente affaire, il n’y a aucune preuve d’un préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché ni de l’atteinte à l’intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux. De plus, dans la présente affaire, aucun manquement à l’obligation de surveillance n’a été commis et l’intimée a rapidement pris des mesures correctives.

¶ 12 À notre avis, même si les sanctions convenues ne se situent pas à la limite supérieure de la fourchette décrite dans les affaires qui nous ont été citées par les parties, et même si aucun calcul mathématique ne peut être fourni à l’appui de ces sanctions, celles-ci ont été négociées et convenues par les avocats des parties et se situent dans une fourchette raisonnable, compte tenu des *Lignes directrices sur les sanctions* de l’OCRCVM et des principes généraux applicables établis par des décisions antérieures de l’OCRCVM. C’est la conclusion que nous tirons.

¶ 13 Nous avons également examiné si les sanctions convenues auraient un effet dissuasif sur l’intimée et le secteur. Comme l’énoncent les *Lignes directrices sur les sanctions* de l’OCRCVM⁹ :

Dans la procédure d’ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l’intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l’intimé d’avoir une conduite fautive à l’avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d’avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 14 Dans *Re Mills*¹⁰, la formation d’instruction a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu’il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l’Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l’égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d’instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l’intimé, pénétrée de l’idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 15 Nous estimons, à la lumière des faits et des éléments qui nous ont été présentés, que les sanctions convenues sont adaptées à la conduite en cause et à l’intimée, et qu’elles sont suffisamment importantes pour avoir un effet dissuasif sur l’intimée et le secteur.

Conclusions

¶ 16 Pour les motifs mentionnés ci-dessus, nous avons conclu que les sanctions convenues indiquées dans l’entente de règlement sont justes et raisonnables, qu’elles se situent dans une fourchette acceptable et

⁹ *Lignes directrices sur les sanctions* de l’OCRCVM, 2 février 2015, au paragraphe 1 de la partie I.

¹⁰ [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.

qu'elles devraient avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur.

¶ 17 Par conséquent, la formation d'instruction a conclu que l'acceptation de l'entente de règlement est dans l'intérêt public. Nous acceptons donc l'entente de règlement.

Fait le 2 août 2022.

Marvin J. Huberman

Deborah Leckman

Richard E. Austin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre août 2017 et octobre 2021 (la période des faits reprochés), l'intimée a omis d'inclure les désignations en bonne et due forme sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, comme l'exige l'alinéa 6.2(1)b) des RUIM.
5. L'intimée a signalé de son propre chef à l'OCRCVM les ordres dont la désignation était erronée et a remédié aux diverses causes sous-jacentes.
6. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance interne de l'intimée et la supervision des opérations effectuées par celle-ci concernant les ordres en question étaient fondées sur des données sous-jacentes erronées, tout comme la capacité de l'OCRCVM à s'acquitter efficacement de ses responsabilités de surveillance du marché à l'égard de ces ordres.

Contexte

7. L'intimée est inscrite comme courtier membre et est un participant aux termes des RUIM.
8. Entre janvier 2020 et décembre 2021, l'intimée a déposé auprès de l'OCRCVM de multiples rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client (collectivement les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client). Les courtiers membres sont tenus de déposer des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client afin d'informer l'organisme de réglementation de toute contravention connue (ou potentielle) à la réglementation.
9. Les circonstances des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client sont décrites ci-dessous.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1

Les circonstances

10. Le 15 janvier 2020¹, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1) dans lequel il était indiqué qu'entre le 21 septembre 2017 et le 4 décembre 2019, un total de 174 820 ordres exécutés saisis sur le marché pour des comptes de personnes qui étaient des initiés ou des actionnaires importants des émetteurs du titre en question ne comportaient pas la désignation d'ordre en bonne et due forme (les désignations IA/SS).
11. Les désignations IA/SS avaient été omises pour 291 émetteurs.
12. Le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1 contenait un résumé des ordres exécutés pour lesquels la désignation IA/SS avait été omise, plus précisément :
 - Du 21 septembre au 29 décembre 2017 = 1 193 ordres exécutés pour 24 émetteurs
 - Du 3 janvier au 28 décembre 2018 = 15 836 ordres exécutés pour 120 émetteurs
 - Du 2 janvier au 24 septembre 2019 = 60 641 ordres exécutés pour 103 émetteurs
 - Du 11 octobre au 31 octobre 2019 = 56 916 ordres exécutés pour 22 émetteurs
 - Du 1^{er} novembre au 3 décembre 2019 = 40 234 ordres exécutés pour 19 émetteurs

La cause du problème

13. Une mise à jour du logiciel de la plateforme interne de négociation de l'intimée a entraîné la suppression des désignations IA/SS des ordres au comptant des clients qui ont été transmis au marché pour exécution.

Les effets sur le marché

14. Le personnel de la mise en application a effectué une analyse détaillée de la période entre le 11 octobre et le 4 décembre 2019.
15. Au cours de cette période, l'intimée a saisi 113 592 ordres qui ont été exécutés sur le marché et qui auraient dû comporter une désignation IA/SS. Parmi ceux-ci, 16 442 (soit 14,47 %) ont été correctement désignés comme tels, et 97 150 (soit 85,53 %) ne l'ont pas été. Le total des ordres saisis par tous les participants au marché qui ont donné lieu à des opérations et qui comportaient la désignation IA/SS s'élève à 400 410. Une fois inclus les 97 150 ordres exécutés saisis par l'intimée qui auraient dû comporter la désignation IA/SS, un total de 497 560 ordres exécutés auraient dû être saisis par l'ensemble des participants au marché avec la désignation IA/SS. En raison du manquement de l'intimée à son obligation d'ajouter la désignation IA/SS, 19,53 % (97 150 / 497 560) des opérations IA/SS n'ont pas été correctement désignées.
16. L'OCRCVM s'appuie sur ces désignations d'ordres pour surveiller les activités de négociation menées par les initiés et les actionnaires importants sur les marchés canadiens. En plus de soutenir la surveillance des exigences des RUIM, l'activité de surveillance de l'OCRCVM aide les autorités de réglementation des valeurs mobilières en permettant une détection initiale des violations possibles de la législation en valeurs mobilières se rapportant aux opérations d'initiés.
17. Le système de conformité et de surveillance de l'intimée s'appuie sur les désignations appropriées des

¹ Ainsi qu'à des dates ultérieures au cours desquelles des mises à jour ont été transmises à l'OCRCVM.

ordres, dans ce contexte aux fins d'alerte visant à détecter et à prévenir de potentielles opérations d'initiés.

Les mesures correctives

18. En janvier 2020, l'intimée a mis en place une solution de rechange pour éviter que le problème ne se reproduise.
19. En plus du dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 1, l'intimée a soumis dans le Système de correction des désignations réglementaires (SCDR) de l'OCRCVM des corrections individuelles de désignations pour 18 764 opérations. Pour les autres opérations exécutées entre le 21 septembre 2017 et le 24 septembre 2019, RBC a déposé des chiffriers contenant des corrections, qui ont été approuvées par l'OCRCVM.
20. Le SCDR ne constitue pas un moyen secondaire pour les courtiers membres de communiquer de l'information relative à la négociation et à la saisie des ordres. Quand une opération a été exécutée et que le courtier membre a soit indiqué une désignation ou un identifiant erroné sur l'ordre, soit omis d'indiquer un identifiant ou une désignation quand cela était requis sur l'ordre, il doit soumettre un rapport dans le SCDR rapidement après avoir découvert l'erreur.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 2

Les circonstances

21. Le 29 mai 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 2) dans lequel il était indiqué qu'entre le 4 octobre 2019 et le 17 mars 2020, un total de 782 170 ordres exécutés saisis sur le marché ont été incorrectement désignés comme ordres clients (CL) plutôt que comme ordres visant un compte du portefeuille (IN).

La cause du problème

22. Une mise à jour de la plateforme interne de négociation électronique de l'intimée a entraîné l'activation d'une règle automatisée qui a provoqué l'exécution d'ordres avec des désignations erronées pour deux des comptes internes de l'intimée.

Les effets sur le marché

23. Entre le 4 octobre 2019 et le 17 mars 2020, l'intimée a exécuté un total de 11 560 088 opérations qui ont été marquées « IN ». En conséquence, 6,34 % des ordres visant un compte du portefeuille de l'intimée ont été incorrectement désignés comme « ordres clients ».
24. Dans le cadre de sa surveillance des marchés, l'OCRCVM s'appuie sur les ordres visant un compte du portefeuille correctement désignés comme tels pour examiner les contraventions liées aux opérations en avance sur le marché, aux activités de négociation pour comptes propres clients et à la stabilisation du marché. Les ordres dont la désignation est erronée court-circuitent les paramètres d'alerte correspondants pour chacune de ces contraventions potentielles.

Les mesures correctives

25. Le 17 mars 2020, l'intimée a mis en œuvre une correction technique. Le 14 mai 2020, l'intimée a accentué son examen d'un échantillonnage afin de prendre en considération tous les comptes de

portefeuille chaque mois plutôt que chaque trimestre.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 3

Les circonstances

26. Le 12 février 2021, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 3) dans lequel il était indiqué qu'entre le 31 août 2019 et le 3 mars 2021, au total 96 118 ordres exécutés saisis sur le marché ne comportaient pas de désignation indiquant que les ordres étaient dispensés de la mention à découvert (SME).

La cause du problème

27. En août 2019, l'intimée a changé d'application pour ses plateformes de négociation. Au cours du processus de migration vers la nouvelle application, la désignation SME a été supprimée par inadvertance de trois comptes de portefeuille de l'intimée appartenant à un négociateur qui avaient été précédemment encodés avec la désignation SME.

Les effets sur le marché

28. Les opérations pour lesquelles la désignation SME avait été omise représentaient 0,06 % des 166 348 402 opérations désignées SME de l'intimée entre le 31 août 2019 et le 3 mars 2021. Les désignations d'ordres erronées dataient de plus de 16 mois.
29. La surveillance des marchés par l'OCRCVM s'appuie sur les ordres comportant la désignation correcte SME pour les alertes de déstabilisation des cours. Les ordres dont la désignation SME avait été omise étaient plus susceptibles de déclencher des alertes par erreur, ce qui nécessitait un examen des opérations qui n'était pas nécessaire.

Les mesures correctives

30. Le 3 mars 2021, le service des technologies de l'information de l'intimée a mis en œuvre un correctif, et la désignation SME a été appliquée aux trois comptes de portefeuille correspondant à l'identifiant d'un négociateur. Un autre correctif a été mis en œuvre le 6 octobre 2021 afin de corriger une erreur dans le correctif précédent qui avait entraîné la saisie de 3 149 autres ordres exécutés sur le marché sans la désignation SME entre le 8 mars 2021 et le 4 octobre 2021.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 4

Les circonstances

31. Le 22 juillet 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 4) dans lequel il était indiqué qu'entre le 25 mars et le 2 avril 2020, un total de 5 392 ordres exécutés saisis sur le marché étaient incorrectement désignés comme des ordres non-clients (NC) plutôt que comme des ordres visant un compte du portefeuille (IN).

La cause du problème

32. L'intimée a apporté un changement d'application à un système interne de négociation algorithmique. Au cours de ce processus, un format erroné a été appliqué aux ordres saisis à l'aide de l'identifiant d'un négociateur, ce qui a fait en sorte que les ordres ont incorrectement reçu la désignation NC au lieu de la

désignation IN.

Les effets sur le marché

33. Les ordres exécutés dont la désignation était erronée représentaient 13,52 % des opérations NC de l'intimée et 0,82 % des opérations IN de l'intimée entre le 25 mars et le 4 avril 2020.
34. Dans le cadre de sa surveillance des marchés, l'OCRCVM s'appuie sur les ordres comportant la désignation correcte non-clients afin d'examiner la possibilité d'opérations d'initiés, d'opérations en avance sur le marché et de manquements à l'obligation d'accorder la priorité aux clients. Des désignations d'ordres erronées peuvent entraîner le court-circuitage des paramètres d'alerte pour chacune de ces contraventions potentielles. Le système interne de supervision de l'intimée s'appuie sur des désignations d'ordres appropriées afin de détecter et de prévenir d'éventuelles contraventions aux RUI.

Les mesures correctives

35. Le 2 avril 2020, l'intimée a corrigé le formatage qui avait causé les désignations d'ordres erronées.
36. De plus, le 22 juillet 2020, l'intimée a effectué un examen pour la période du 2 janvier au 30 juin 2020 afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres opérations désignées de manière erronée; aucune n'a été relevée.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 5

Les circonstances

37. Le 13 novembre 2020, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 5) dans lequel il était indiqué qu'entre le 10 août 2018 et le 6 novembre 2020, un total de 18 387 ordres exécutés ont été désignés de manière erronée comme des ordres clients (CL) plutôt que comme des ordres visant un compte du portefeuille (IN) dans un compte interne.

La cause du problème

38. À l'ouverture du compte, le 10 août 2018, le compte a été incorrectement étiqueté par la plateforme interne de négociation électronique.

Les effets sur le marché

39. Les ordres exécutés désignés de manière erronée ont donné lieu à 75 opérations fictives exécutées par inadvertance entre le 10 août 2018 et le 6 novembre 2020.

Les mesures correctives

40. Le 6 novembre 2020, l'équipe de la conformité de l'intimée a détecté la désignation erronée et a mis en place un correctif.

Rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 6

41. Le 6 décembre 2021, l'intimée a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client 6) dans lequel il était indiqué, entre autres, qu'entre le 1^{er} février et le 31 octobre 2021, un total de 4 097 ordres saisis sur le marché ne

comportaient pas de désignation indiquant que les ordres exécutés étaient des SME, car les négociateurs avaient désigné leurs ordres de manière erronée. Les opérations concernées ont été déclarées à l'OCRCVM. L'intimée a rappelé à ses négociateurs d'indiquer manuellement la désignation SME sur leurs ordres.

Autres

42. L'intimée a déposé dans le SCDR des corrections de désignations en ce qui concerne certains rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client et a soumis à l'organisme de réglementation les listes des opérations touchées en ce qui concerne d'autres rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Conduite de la négociation et inspections portant sur la conformité

43. En 2016 et en 2018, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a relevé des lacunes dans les procédures de l'intimée permettant de détecter les erreurs de désignation des ordres et de s'assurer que toutes les désignations d'ordres étaient transmises au marché.
44. L'intimée a pris des mesures et apporté des améliorations à ses procédures de conformité afin de détecter les erreurs de désignations d'ordres, comme il est décrit ci-dessus. Toutefois, le même degré d'amélioration n'a pas été constaté pour ce qui est de la prévention d'autres erreurs de désignations d'ordres.

Facteurs atténuants

45. Lorsque l'intimée a constaté les problèmes susmentionnés, elle a volontairement examiné ses dossiers pour des périodes allant jusqu'à six mois avant la date de constatation initiale afin de déterminer si d'autres erreurs s'étaient produites, et a corrigé les erreurs au besoin.
46. L'intimée s'est assurée que les correctifs technologiques visant à corriger les erreurs ont été immédiatement mis en œuvre.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre août 2017 et octobre 2021, l'intimée a omis d'inclure les désignations appropriées sur de nombreux ordres saisis sur un marché réglementé par l'OCRCVM, en contravention de l'alinéa 6.2(1)b) des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimée accepte de payer une amende de 140 000 \$ et une somme de 22 500 \$ au titre des frais.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la

partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
57. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 30 juin 2022.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Par : « Derek Flood »

Nom : Derek Flood

Titre : Directeur général

J'ai le pouvoir d'engager la société.

« Ricki Ann Newmarch »

Témoign

« Sally Kwon »

Sally Kwon

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 juillet 2022 par la formation d'instruction suivante :

Par : « Marvin Huberman »

Président de la formation

Par : « Deborah Leckman »

Membre de la formation

Par : « Richard Austin »

Membre de la formation

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.